



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune des Achards (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7449 relative au projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune des Achards déposée par monsieur Jessy CHARIAUD, représentant le GAEC LE SARASIN, et considérée complète le 5 décembre 2023 ;

- Considérant que le projet porte sur la construction d'ombrières de type volière avec couverture photovoltaïques pour un élevage de canard au lieu-dit « La segondinière » sur un terrain de 4,7 hectares ; qu'il consiste en la construction d'ombrières, d'un nouveau bâtiment pour le desserrage des volailles et d'un poste de transformation électrique, le tout présentant une emprise au sol de 38 395 m² ;
- Considérant que les ombrières présenteront une hauteur à l'égout de 3,50 m et de 6,07 m au point haut ; que la largeur projetée au sol est de 12 m et les rangées d'ombrières seront espacées de 8 m ;
- Considérant que les ombrières constituées de 10 755 panneaux photovoltaïques représenteront une puissance totale installée de 6,66 MWc, pour une production moyenne annuelle estimée à 8 GWh ;
- Considérant que la solution d'ancrage, qui sera privilégiée, se fera par un enfoncement des supports de 6 à 7 m de profondeur dans le sol ; qu'en l'absence d'étude géotechnique il ne peut être conclu de façon certaine à la mise en place de fondations de types pieux battus ; qu'il convient, compte des incertitudes qui subsistent, d'appréhender les incidences potentielles selon le type de fondations possible pour, le cas échéant, déterminer les mesures adaptées à leur prise en compte ;
- Considérant qu'à ce stade du projet, les modalités de gestions des eaux pluviales au pied des ombrières et du futur bâtiment de desserrage ne sont pas suffisamment précises et ne sont pas arrêtées ; qu'il convient d'appréhender les effets de ces mesures selon les options retenues ;
- Considérant qu'il est indiqué qu'à ce jour le terrain dispose de drains permettant aux eaux de rejoindre un plan d'eau artificiel destiné à assurer le tamponnement et l'infiltration, sans qu'il soit permis d'appréhender comment ce réseau de drains sera possiblement impacté par les fondations des structures et comment le cas échéant il s'articulera avec les nouvelles dispositions prises pour gérer l'eau au pied des ombrières ;
- Considérant qu'au-delà des zones humides effectives recensées et figurant également au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Achards, les données « pré-localisation des zones humides- 2023 – seuil » disponibles sur le site internet du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides, indiquent une probabilité de zones humides sur le terrain d'implantation ; que, si ces zones humides sont avérées, il convient d'analyser les effets potentiels que les travaux et la gestion des eaux pluviales pourraient avoir sur leurs fonctionnalités ;
- Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre les Sables-d'Olonne et la Roche-sur-Yon » ; au sein de laquelle il se situe, le projet n'est concerné par aucun autre zonage environnemental ou paysager de protection réglementaire ; que la présence d'une haie au sein du parcellaire est potentiellement concernée par le projet ;
- Considérant que le dossier n'apporte aucune garantie en matière de mise en place et de maintien du couvert végétal, principalement sous les ombrières ; que des précisions quant aux modalités de gestion des effluents sur ce parcours d'élevage et de leurs incidences, nécessitent d'être appréhendées par rapport à la situation actuelle, même si la densité de volaille est appelée à diminuer ; que la mise en place de ces

parcours sous volières s'inscrit sur des espaces de terre dédiés jusqu'à présent aux cultures ;

Considérant la présence d'habitations, potentiellement concernées par des vues directes sur les installations projetées et pour lesquelles il convient d'apprécier précisément les nuisances visuelles et la pertinence des mesures d'intégration paysagère envisagées ;

Considérant que les incidences positives du développement d'une énergie faiblement carbonée nécessitent d'être évaluées au regard d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur la base d'une analyse contextualisée de l'ensemble du cycle de vie du projet (extraction des matières premières, fabrication, transport, installation, exploitation, démantèlement et recyclage) ;

Considérant que la prise en compte du risque incendie se limite à la nécessité de mettre en place une réserve de secours ; que le dossier n'apporte aucun éclairage du point de vue de la gestion des eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées et des conséquences vis-à-vis des sols, de l'eau et de l'activité d'élevage ;

Considérant que le projet jouxte la 5^e tranche d'extension de la zone d'activité des Achards ; qu'il convient, par conséquent, d'appréhender les effets cumulés avec ces activités ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières d'élevage de type volière avec couverture photovoltaïque sur la commune des Achards, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à examiner les solutions alternatives envisagées au niveau du choix du site, de l'organisation des aménagements à réaliser et des modalités d'exploitation de l'élevage, à justifier les choix opérés, à présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau des éventuels enjeux naturalistes, des modalités de gestions des eaux, des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'intégration paysagère, et de nuisances pour l'environnement humain et les activités voisines, à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jessy CHARIAUD, représentant le GAEC LE SARASIN, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr